RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS ABIR

LES SOUSSIGNES :

Monsieur AMIR Ali, né à NYAUNG CHAUNG BUTHIDAUNG, le 7 février 1986, de nationalité MMR, demeurant à LA COURNEUVE 93120, 2 rue Villot,

Monsieur BILLAH M Masum, né à COMILLA (Bangladesh), le [redacted]embre 1989, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] chez DASH SHAPON KUMAR, [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.221 à L.247-10 du Code de Commerce et par toutes autres lois modifiant ou complétant ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : achat, vente en gros et au détail en téléphonie, internet, informatique, service de transferts d'argent internationaux par l'intermédiaire d'une agence agréée.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **ABIR**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [redacted]

Il pourra être transféré en tout lieu dans la même ville en vertu d'une simple décision de la gérance ou dans une autre ville ou dans un autre département en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

[redacted] [redacted]

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, pour le 1er exercice, il commencera à compter de la date de début d'activité et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés effectuent les apports suivants :

- M. AMIR Ali apporte la somme de 500,00 Euros.
- M. BILLAH M Masum apporte la somme de 500,00 Euros.

Soit ensemble et au total une somme de 1.000 Euros (mille euros), en numéraire et aucun apport en nature. Conformément à la loi, cette somme a été déposée par les associés à La Banque Postale, [redacted] sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 Euros.
Il est divisé en 100 parts égales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100. Ces parts souscrites en totalité par les associés ont été réparties entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs et sont toutes intégralement libérées, à savoir :

- M. AMIR Ali : cinquante parts numérotées de 001 à 050
- M. BILLAH M Masum : cinquante parts numérotées de 051 à 100

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective résultant de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des parts sociales. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE III – PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

BMM

[redacted]

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner un mandataire par justice, chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Alinéa 1 : Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation ;
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Alinéa 2 : Droit de communication et d'information des associés.
Tout associé a le droit d'obtenir à tout moment, au siège social, toutes les pièces et tous les documents concernant la société, à savoir : statuts en vigueur le jour de la demande, comptes annuels, inventaire, rapports de gestion et procès-verbaux d'assemblées.

Alinéa 3 : Droit d'intervention dans la vie sociale et droit de contrôle
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire en cas d'absence. Tout associé non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Alinéa 4 : Responsabilité limitée des associés
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que des dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Alinéa 5 : Adhésion aux statuts.
La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

Alinéa 6 : Comptes courants d'associés.
Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui pourraient être utiles pour le fonctionnement et les besoins de la société. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Alinéa 7 : Faillite, interdiction, décès ou défection d'un associé.
La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction ou de faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AVEC AGREMENT

[redacted]

[redacted]

Toutes les cessions de parts sociales de capital doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, article 45.

En cas de succession ou de liquidation de la communauté de biens entre époux, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et également dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, article 45.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révocables par décision motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est : Monsieur AMIR Ali, demeurant à [redacted]

Article 16 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à une prime relative au chiffre d'affaires réalisé partant de 0,01% à 10%, à un salaire annuel, fixe et/ou proportionnel. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « extraordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 20 – CESSATION DES FONCTIONS D'UN GERANT

Les gérants peuvent résilier leur fonction à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée à tous les associés.

TITRE V – CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 21 – INTERDICTIONS

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.
Elle est facultative dans tous les autres cas.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit dans un acte avec le consentement de tous les associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et par la loi Madelin du 11 février 1994.
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont toujours prises en assemblée.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés

[redacted] [redacted]

représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution ainsi que la modification des revenus du gérant. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 26 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice ; elle se prononce également sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS OU PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements et de toutes réserves et provisions pour risques de toute nature, ainsi que de tous amortissements et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.
Sur ces bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal jusqu'à atteindre le dixième du capital social. Sur proposition de la gérance, l'assemblée détermine également toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur les bénéfices afin d'être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou des fonds de réserve.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous la forme de dividendes et sera réparti proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'entre eux.

TITRE IX – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme que dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf par décision collective extraordinaire des associés qui pourra décider de sa prorogation. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du

BMM [redacted]

capital social, les associés peuvent décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 26 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X – CONTESTATIONS – PUBLICITE – FRAIS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts qui déclarent l'accepter. L'état de ces actes est annexé aux présents statuts.

Fait en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

A PARIS, le 28 novembre 2024

M. AMIR Ali

[redacted]

M[redacted]